

N° 020/CJ-DF du répertoire
N° 2021-132/CJ-DF du greffe

AFFAPP

Arrêt du 03 février 2023

Affaire :

Mariama DJIBRIL
C/

Nourou MAMA
Leule KPOVIESSI

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°11/CA-PARA du 05 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Mariama DJIBRIL a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°28/2CFD-21 rendu le 18 juin 2021 par la chambre civile de droit foncier et domanial de cette Cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

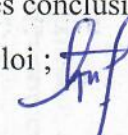
Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi trois février deux-mil vingt-trois, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Attendu que suivant l'acte n°11/CA-PARA du 05 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Mariama DJIBRIL a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°28/2CFD-21 rendu le 18 juin 2021 par la chambre civile de droit foncier et domanial de cette cour ;

Que par lettre n°7849/GCS du 23 décembre 2021 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 14 juillet 2022 du même greffe, la demanderesse au pourvoi a été invitée à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 931 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »* ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure, objet de la lettre n°7849/GCS du 23 décembre 2021 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 14 juillet 2022, la demanderesse au pourvoi n'a pas consigné dans le délai légal, cependant qu'il n'existe pas au dossier la preuve d'une demande d'assistance judiciaire en son nom et pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Mariama DJIBRIL déchue de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Mariama DJIBRIL déchue de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

PRESIDENT ;

Ismaël A. SANOUSI

Et

O. Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène DADJO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé

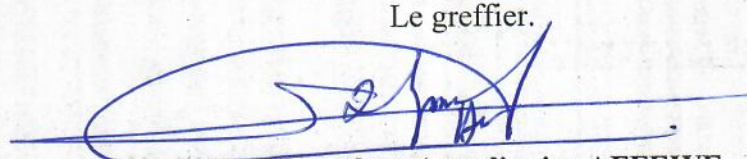
Le président,

Le rapporteur,


André Vignon SAGBO


Ismaël A. SANOUSI

Le greffier.


Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE